



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'environnement
et du développement durable

N° 2007-APC-114-IC

AUTORISATION D'EXPLOITER COMPLEMENTAIRE
Société AUREADE
Centre de transfert de déchets ménagers et assimilés
sur la commune de SEZANNE

VU

- le code de l'environnement et notamment le livre V, titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre V, titre IV relatif aux déchets,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charge de la déconcentration,
- le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévus à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975,
- la circulaire du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains,
- le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de la Marne,
- l'arrêté préfectoral n° 2005-A-121-IC du 25 février 2005 autorisant la société AUREADE dont le siège social est situé Avenue des Crayères à LA VEUVE (51) à exploiter un centre de transfert de déchets ménagers et assimilés sur la commune de SEZANNE,
- la demande introduite par la société AUREADE, en date du 16 avril 2007, complétée le 10 septembre 2007,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 25 septembre 2007,
- l'avis favorable émis par les membres du CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) le 11 octobre 2007,
- le contrat de délégation de service public signé le 26 décembre 2001 entre le syndicat départemental pour le traitement de déchets ménagers de la Marne (devenu SYVALOM) et la société AUREADE,

CONSIDERANT

- que les activités concernées par la présente demande demeurent relever de la rubrique 322-A de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- que la modification, non notable, vise à optimiser les flux de véhicules assurant la collecte des déchets dont ceux issus des collectes sélectives,
- que les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé pour prévenir et limiter le risque de pollution des eaux, les émanations de mauvaises odeurs, les nuisances sonores, les risques d'incendie, demeurent applicables et adaptées,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1

Les conditions d'exploitation de l'installation autorisée au nom de la société AUREADE par l'arrêté préfectoral n° 2005-A-121-IC du 25 février 2005 sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Au II.2.2. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 du présent arrêté est ajoutée à la fin du dernier alinéa la disposition suivante :

Une zone est réservée aux ordures ménagères pré-triées issues de la collecte sélective. Cette dernière zone est en particulier matérialisée et délimitée par des parois amovibles d'une hauteur minimale de 3 mètres. Le repérage de cette zone et la présence de ces parois ne sont cependant exigés que dès l'instant où il y a présence concomitante de FFOM et/ou de déchets verts et de déchets d'ordures ménagères issus de la collecte sélective sur la plate-forme de transfert.

ARTICLE 3

Le paragraphe II.2.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 du présent arrêté est remplacé par le paragraphe ainsi rédigé :

Le centre de transfert assure le transit :

- **des ordures ménagères (OM) brutes, ou pré-triées issues de la collecte sélective,**
- **des fractions fermentescibles des ordures ménagères (FFOM),**
- **des petits déchets verts,**
- **des déchets industriels banals (DIB) assimilables aux ordures ménagères.**

ARTICLE 4

Le tableau des déchets acceptés figurant au XIV.2.1. de l'article 14 de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 du présent arrêté est remplacé par le tableau suivant :

Déchets	Type de flux	Quantités annuelles prévues en t/an	Quantités moyennes journalières prévues	Origine	Destination
OM (dont OM pré-triées)	Entrant / sortant	9 500 t/an (dont 1 500 t/an pré-triées)	37 t/j maxi 70 t/j	Communes du secteur de Sézanne	Unité de Valorisation Energétique ou Centre de Tri (OM pré-triées)
FFOM et petits déchets verts	Entrant / sortant	3 500 t/an	13 t/j maxi 30 t/j	Communes du secteur de Sézanne	Unité de Valorisation Agronomique
DIB assimilables aux OM	Entrant / sortant	7 000 t/an	27 t/j maxi 50 t/j	Industries du secteur de Sézanne	Unité de Valorisation Energétique

Il est ajouté au XIV.2.1. du même article la prescription ainsi énoncée :

La quantité de déchets d'ordures ménagères (pré-triées) issus de la collecte sélective stockée sur le centre de transfert ne doit pas excéder 150 m³.

ARTICLE 5

Délai et voie de recours (article L.514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à M le sous-préfet d'Eprenay, au directeur départemental de l'équipement, au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à la directrice régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, au directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économique de défense et de la protection civile, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur régional de l'environnement, au directeur de l'agence de l'eau, au président du SYVALOM ainsi qu'au maire de Sézanne qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société AUREADE.

M. le maire de Sézanne procèdera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le 14 novembre 2007

**Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général**

signé

Alain CARTON